

## ŒIL EXPERT

La participation active des personnes handicapées, à tous les âges et dans tous les domaines de la vie, constitue une priorité du gouvernement. En complément de l'école, les centres de vacances et de loisirs représentent un espace d'apprentissage et de socialisation important. Pour que cette intégration ait lieu, depuis 2010 en Meurthe-et-Moselle, le groupe Handi'Loisirs 54 composé de différents partenaires (Conseil Départemental 54, CAF 54, MDPH 54, DSDEN 54, Francas et UFCV) engage des actions en faveur des enfants en situation de handicap en accueil de loisirs et séjour de vacances.

Ce collectif, lieu de construction et d'échanges, propose :

- des formations à destination des organisateurs, des directeurs ou des animateurs
- des informations sur le projet d'accueil des enfants en situation de handicap
- une aide à la recherche des financements des surcoûts liés au handicap
- un accompagnement aux familles dans la démarche d'accueil

En 2022, en Meurthe-et-Moselle, 179 enfants en situation de Handicap ont été accueillis en ACM, ce qui représente 1980 journées enfants accueillis. Ce dispositif fonctionne grâce à l'engagement de tous les partenaires.



**Aurélié HOSTE**  
Conseillère  
Animation Sportive  
SDJES de la DSDEN  
de Meurthe-et-  
Moselle (54)

## ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

### Séjours sportifs et enfant en situation de handicap

#### I. DÉFINITION ET CADRE JURIDIQUE DE L'ACM

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles au sein des articles L 227-1 à L 227-12 et des articles R 227-1 à R 227-30. L'ACM est réglementé par l'État et, en particulier, doit être déclaré auprès de l'administration.

Il existe trois catégories d'accueils de mineurs :

##### ▶ Accueils avec hébergement

- Le séjour de vacances (précédemment dénommé « centre de vacances » ou « colonie de vacances ») accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée minimale de 4 nuits ;
- Le séjour court accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée comprise entre 1 et 3 nuits ;
- Le séjour spécifique accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes) ;
- Le séjour de vacances dans une famille (précédemment appelé « placement de vacances ») accueille de 2 à 6 mineurs pour une durée minimale de 4 nuits.

##### ▶ Accueils sans hébergement

- L'accueil de loisirs est organisé pour 7 à 300 mineurs et fonctionne pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;
- L'accueil de jeunes est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

##### ▶ Accueils de scoutisme

- Accueillant au minimum 7 mineurs, ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

## CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : [cesh.handicaps@sports.gouv.fr](mailto:cesh.handicaps@sports.gouv.fr).

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).

## II. LES ACTIVITÉS SPORTIVES EN ACM

Les accueils collectifs de mineurs peuvent proposer des activités variées qui doivent être précisées dans le projet pédagogique, et qui concernent notamment des activités culturelles (théâtre...), scientifiques et techniques, environnementales ou sportives.

Les séjours sportifs constituent une catégorie particulière d'accueil collectif de mineurs tels que définis par le code de l'action

sociale et des familles (CASF art. R.227-1). Il s'agit des séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs (au moins sept mineurs âgés de six ans ou plus), par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

**À noter :** les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés sont expressément exclus de la catégorie des accueils collectifs de mineurs et les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne leur sont pas applicables.

### ► Les principales obligations qui incombent aux organisateurs de séjours spécifiques sportifs sont :

- **La déclaration auprès du préfet du département** (Service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports – SDJES) dans le ressort duquel l'organisateur a son siège social, dès lors que le séjour concerne au moins 7 mineurs tous licenciés, et ce quelle que soit la durée du séjour ;  
*En pratique :* dépôt d'une fiche initiale puis le dépôt d'une ou plusieurs fiches complémentaires, en ligne via l'application TAM
- **L'élaboration d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique ;**  
*En pratique :* ce document doit prendre en compte les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli. Il définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé de sa mise en œuvre : nature des activités proposées, répartition des temps respectifs d'activité et de repos, modalités de participation des enfants et des jeunes, caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.  
Ce projet est obligatoirement à communiquer aux représentants légaux de l'enfant avant l'accueil
- **L'hébergement des mineurs concernés dans un local déclaré** auprès du SDJES du lieu d'implantation de ce local, celui-ci devant notamment respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par le CASF ;
- **Des obligations en matière de suivi sanitaire des mineurs accueillis et en matière d'assurance ;**  
*En pratique :* contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des organisateurs et de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent. Les organisateurs sont également tenus d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance.
- **La déclaration sans délai auprès du SDJES du lieu du séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation** présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

### ► Des règles particulières d'encadrement s'appliquent aux séjours spécifiques.

L'article R.227-19 du CASF prévoit :

- qu'une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- que l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes et que les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour. Les dispositions du code du sport s'appliquent donc pour les séjours spécifiques sportifs.

*En pratique :* conformément à l'article L.212-1 du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification. Il faut donc s'assurer du respect de cette formalité obligatoire et « habituelle » dans le secteur sportif.

**À noter :** les personnes faisant l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un des délits mentionnés à l'article L.133-6 du CASF et les personnes faisant l'objet d'une mesure administrative

d'interdiction d'exercer ou de suspension d'exercice (article L.227-10 du CASF) ne peuvent exercer quelque fonction que ce soit ou certaines fonctions auprès des mineurs en ACM.

*En pratique :* l'organisateur peut se rapprocher des services « Jeunesse et Sport » pour s'assurer que les personnes en charge de mineurs ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction.

Si le code du sport ne fixe pas toujours de taux d'encadrement pour les activités physiques et sportives, le code de l'action sociale et des familles (article R.227-19 1.1°) fixe un taux d'encadrement minimal de deux personnes (cf. supra).

*En pratique :* pour les séjours de vacances, il est prévu 1 encadrant pour 12 mineurs. Ce taux peut être repris pour les séjours spécifiques sportifs classiques.

**ⓘ Attention :** les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima (article R.227-20).

Par ailleurs, pour l'encadrement de **certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus**, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes sont précisées dans l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Les activités concernées sont les suivantes :

- |   |  |  |                                   |
|---|--|--|-----------------------------------|
| - Alpinisme ; Baignade ;                | - Escalade ;                             | - Radeau et activités de navigation assimilées ; | - Sports aériens ;                |
| - Canoë-Kayak et activités assimilées ; | - Karting ;                              | - Randonnée pédestre ;                           | - Surf ;                          |
| - Canyonisme ;                          | - Motocyclisme et activités assimilées ; | - Raquettes à neige ;                            | - Tir à l'arc ;                   |
| - Char à voile ;                        | - Nage en eau vive ;                     | - Ski et activités assimilées ;                  | - Voile et activités assimilées ; |
| - Equitation ;                          | - Plongée subaquatique ;                 | - Spéléologie ;                                  | - Vol libre ;                     |
|   |  |  | - Vélo tout terrain.              |

### III. L'ACCUEIL DE MINEURS EN SITUATION DE HANDICAP

Par principe, tout ACM doit être en mesure de proposer à tout mineur d'y participer, qu'il soit ou non en situation de handicap ou ait ou non des troubles de santé (principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap).

Deux situations peuvent se rencontrer en pratique :

- **ACM séjour sportif « adapté »** : tous les mineurs participants au séjour sont en situation de handicap ;
- **ACM séjour sportif en « inclusion individuelle »** : l'ACM est ouvert aux enfants handicapés et non handicapés, et certaines activités sont adaptées pour prendre en compte les participants.

Les animateurs, le directeur, l'organisateur sont informés avant le séjour des spécificités du handicap de chaque enfant, ce qui permet d'adapter les activités et l'organisation de la journée. De même, l'équipe d'encadrement est sensibilisée aux nécessaires précautions à prendre dans la vie quotidienne du jeune et au cours des activités.

Dans toutes ces situations, le projet éducatif (cf. point n° 2) doit prendre en compte les spécificités de cet accueil et le projet pédagogique (idem) doit préciser les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

Afin de faciliter l'organisation du séjour, il peut être opportun de procéder de la manière suivante :

- **Échanger dès l'inscription** avec le mineur et ses responsables légaux afin de pouvoir disposer du maximum d'informations pour accueillir au mieux le mineur ;
- **Échanger avec l'équipe d'animation** pour sensibiliser l'équipe aux pratiques et habitudes de vie quotidienne du mineur et identifier ses capacités relationnelles, son degré d'autonomie et ses centres d'intérêt. Cela permet d'adapter les pratiques aux difficultés que peut rencontrer le mineur ;
- **En cas de séjour en « inclusion individuelle »**, si le mineur le souhaite également, une présentation de sa situation particulière à l'ensemble du groupe peut permettre de sensibiliser l'ensemble des pratiquants au handicap en question.



## ZOOM

### sur les séjours sportifs mineurs UCPA

- En partenariat avec le Comité Régional Handisport de PACA, un séjour sur le centre UCPA de Saint-Cyr-sur-Mer est mis en place rassemblant 7 jeunes en situation de handicap moteur, sur un mélange d'activités nautiques adaptées qui leur sont réservées (voile, handisurf et plongée) et des activités et animation pratiquées en mixité (olympiades, glisse urbaine). En plus de l'encadrement « classique » des animateurs BAFA, des animateurs « aides à la vie quotidienne » sont également mobilisés.
- En partenariat avec l'Anpeda (Association Nationale des Parents Déficients Auditifs), des séjours pour des enfants sourds ou malentendants sont possibles. 5 places sont réservées sur 3 séjours inclusifs mixtes.

+ [Vacances et Handicap](#)

Par ailleurs, les mineurs en situation de handicap ne nécessitent pas toujours un accompagnement spécifique ou personnalisé. Il n'est donc pas, juridiquement, obligatoire d'avoir un spécialiste du handicap dans l'équipe d'animation.

Cependant, en pratique, il peut être conseillé a minima de renforcer le nombre d'animateurs par rapport au taux réglementaire rappelé précédemment (deux encadrants minimum) ou conseillé (1 encadrant pour 12 mineurs). Cela permettra une meilleure prise en charge des mineurs en situation de handicap présents au sein du groupe. Dans ce cas, le ratio sera adapté (*exemple* : si 3 encadrants sont prévus pour 20 mineurs, chacun aura « en charge » environ 6 mineurs, au lieu de 10 chacun s'il n'y avait que 2 encadrants).

Enfin, selon les situations, si un mineur a des besoins d'accompagnement spécifiques plus importants, dus notamment à sa situation de handicap un accompagnement complémentaire peut s'avérer nécessaire et être mis en place. Par exemple, **via le recours à un animateur de sport adapté, un traducteur langue des signes française, un éducateur spécialisé, un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)...**

Il faut alors s'assurer que cette personne soit pleinement intégrée au travail de l'équipe pédagogique et ne risque pas de faire écran entre le mineur et les autres personnes, allant à l'encontre des objectifs d'inclusion

En tout état de cause, il ne s'agit pas de systématiser le recours à ce type d'encadrant, mais de le mettre en place lorsque les dispositifs d'accessibilité habituels ne répondent pas aux besoins particuliers du mineur concerné ■

## CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : [cesh.handicaps@sports.gouv.fr](mailto:cesh.handicaps@sports.gouv.fr).

Suivez-nous sur [LinkedIn](#).